



Nancy, le : 27 juin 2023

Service Environnement Risques Connaissance

Sécheresse : Renforcement des restrictions des usages de l'eau à compter du 23 juin 2023 dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Communiqué à destination des gestionnaires des systèmes de traitement des eaux usées

Depuis le début de l'année, le cumul des précipitations est déficitaire sur le département de Meurthe-et-Moselle. En conséquence, le débit des cours d'eau et le niveau des nappes phréatiques atteignent désormais un seuil critique.

Dans ce contexte, le tarissement des cours d'eau se poursuit sur la totalité du département.

Au regard de la situation, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a déjà pris des arrêtés renforçant les restrictions pour tous les usages de l'eau sur les zones « Moselle Amont et Meurthe » et « Moselle Aval, Orne, Nied et Seille ».

Il appelle chacun à la responsabilité dans l'utilisation de l'eau potable, ainsi qu'au respect des limitations et interdictions de prélèvement afin de conserver suffisamment de ressource pour les usages prioritaires jusqu'à la fin de la période de sécheresse.

Aussi, je vous invite :

- d'une part à **découvrir l'application** mise en place par la DDT54 : [EauSec54](#)

Grâce à EauSec54, d'un simple clic, vous pouvez désormais consulter en temps réel, les restrictions en vigueur sur votre territoire, vous permettant ainsi d'adapter vos usages en conséquence.

- d'autre part, à **vous abonner** à [la newsletter sécheresse de Meurthe-et-Moselle](#) :

Cette newsletter élaborée par la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle va permettre à tous les inscrits de recevoir un mail dès la modification des restrictions d'usage de l'eau en vigueur. L'abonné n'a alors plus besoin d'aller chercher l'information, c'est l'information qui vient à lui.

Pour s'inscrire à la newsletter sécheresse, il suffit de remplir le formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante :

get.formulaire.info/form?p=fkZwqtX3

Au vu de la situation hydrologique dans le département, les gestionnaires des systèmes de traitement des eaux usées (station d'épuration, déversoirs d'orage et réseaux de collecte), se doivent de mettre en œuvre sans délai les mesures suivantes :

- x **Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de la surveillance des ouvrages d'assainissement** (déversoirs d'orage, réseau de collecte, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées ;
- x **Les opérations de maintenance** ayant un impact sur le niveau de rejet **sont interdites** sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau ; **Les gestionnaires d'installations devront alors signaler préalablement aux services de police de l'eau** les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...) qui s'avèreraient nécessaires ;
- x **Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.** Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalées jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- x **Le service en charge de la police de l'eau pourra demander un suivi du milieu récepteur** avec analyses des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 et les résultats devront être conservés dans le registre d'autosurveillance de la station.

Le respect de ces mesures est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population.

Dès les prochains jours, conformément à l'article 4 des Arrêtés Préfectoraux portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion des usages de l'eau.